

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

720

*Société par actions simplifiée au capital de 208 000 €
Siège social : 24 B rue du Guichet 85500 Les Herbiers*

ACTE CONSTITUTIF EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2026

*Société par actions simplifiée au capital de 208 000 €
Siège social : 24 B rue du Guichet 85500 Les Herbiers*

Ci-après désignée la « Société »

Les soussignées :

- **La société CM HOLDING** Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 79 000 euros dont le siège social est 111 boulevard de Longchamp 44300 Nantes, immatriculée sous le numéro 102 338 886 RCS Nantes, représentée par sa Présidente, Madame Cécile Mouillé, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Et

- **La société NEUF MARS FINANCES** Société à Responsabilité Limitée au capital de 150 000 euros dont le siège social est 24 B rue du Guichet 85500 Les Herbiers, immatriculée sous le numéro 751 235 433 RCS La Roche sur Yon, représentée par sa Gérante, Madame Marie Grimpert-Cognet, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Et

- **La société IN EXTENSO CENTRE OUEST**, société par actions simplifiée au capital de 30 311 138 euros, siège social 8 rue Eugène Brémond 49300 Cholet, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 792 047 037, représentée par son Président M. Jean-François Trouillard, ayant tous pouvoirs à cet effet,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ENTENDENT
CONSTITUER**

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "**Associé Unique**". L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- le conseil et l'accompagnement des dirigeants, actionnaires, investisseurs et organisations, notamment dans les domaines de la stratégie, de la gouvernance, de l'organisation et de la transmission d'entreprises, incluant les phases de transformation, de développement ou d'évolution de l'actionnariat.

Et dans ce cadre :

- la réalisation des diagnostics, analyses et missions de conseil portant sur les dynamiques stratégiques, organisationnelles et humaines des entreprises, et
 - l'accompagnement des dirigeants et organes de gouvernance dans la préparation et la sécurisation des projets de transmission ou de transformation, et
 - l'exercice des activités d'accompagnement stratégique, de mentorat ou de développement des dirigeants,
 - toutes fonctions de gouvernance et d'administration et dans ce cadre, l'exercice de tous mandats sociaux,
 - la conception, le développement et l'exploitation des méthodes, outils ou solutions d'analyse et d'aide à la décision, notamment technologiques ou numériques,
 - L'organisation, l'animation ou la participation à des plateformes, réseaux ou écosystèmes d'expertise réunissant différents acteurs du conseil, de l'investissement, de la recherche et de l'accompagnement des entreprises.
 - toutes activités de formations, et notamment d'animations de séminaires, ateliers et programmes de développement des dirigeants et des équipes de direction, notamment en lien avec les thématiques de stratégie, gouvernance, transformation et transmission d'entreprises.
 - la participation à des initiatives de recherche, de formation, de mécénat ou de diffusion des connaissances, notamment en lien avec des institutions académiques ou professionnelles.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;

- Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **720**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **24 B rue du Guichet 85500 Les Herbiers.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par décision du Président qui en ce cas est habilité à modifier corrélativement les statuts.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. Apports en numéraire

La société IN EXTENSO CENTRE OUEST fait apport en numéraire à la Société de la somme de cinquante-deux mille euros, ci **52 000 €**

Ledit apport correspondant à 5 200 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées en totalité, soit un montant total de 52 000 €. Ladite somme de 52 000 € (cinquante-deux mille euros) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi le 19 juin 2026 par la Banque CIC, prise en son établissement de Cholet (49300).

Elle sera retirée sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2. Apport d'une branche d'activité

Aux termes d'un Contrat d'apport en date du 3 juillet 2026 la société NEUF MARS FINANCES a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société, de sa branche d'activité relative aux activités de Conseil, assistance et accompagnements stratégique et humain des dirigeants notamment dans le cadre de la transmission d'entreprise et prestations de services en relation avec cette activité qu'elle exploite au 24 bis rue

En rémunération de cet apport évalué à 78 000 euros (soixante-dix-huit mille euros), la société NEUF MARS FINANCES s'est vu attribuer 7 800 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

6.3. Apport de titres

En rémunération de cet apport évalué 78 000 euros (soixante-dix-huit mille euros), la société CM HOLDING s'est vu attribuer 7 800 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

6.4. Récapitulation des apports

la somme de cinquante-trois mille cinq cents euros, ci 52 000 €

la somme de cent cinquante-six mille euros, ci 156 000 €

la somme de deux cent huit mille euros, ci208 000 €

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent huit mille euros (208 000 €). Il est divisé en vingt mille huit cents actions (20 800 actions) de dix (10) euros de valeur nominale chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1.** Sur décision collective des associés, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 8.2.** La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- 8.3.** Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés laquelle peut, dans le respect des dispositions légales, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois par décision du Président dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'assemblée générale ayant décidé l'augmentation de capital.

A défaut par les associés d'effectuer les versements aux époques fixées par le Président, l'intérêt du montant de ces versements courra de plein droit, pour chaque jour de retard, à raison du taux d'intérêt légal majoré de 3 points l'an, à compter de la date d'exigibilité fixée dans l'insertion ou la lettre recommandée prévue ci-dessus et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi et de la possibilité pour la société d'exercer l'action personnelle contre l'associé défaillant.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS - INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par le Code de Commerce. La propriété des actions résulte de cette inscription.

ARTICLE 11. CESSIION ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS

11.1. Modalités de transmission

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements des titres" au moyen d'un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire.

11.2. Transmission des actions

Tous les associés ont signé ce jour, par acte sous seing privé séparé des présentes, un pacte organisant notamment les règles de transmission et de cession des actions de la Société et ci-après désigné le « **Pacte** ». Toute cession ou transmission d'actions réalisée en violation des dispositions du Pacte est nulle.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

12.2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 14. PRÉSIDENT

14.1. Désignation et révocation du Président

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant permanent, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Ensuite, Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article ci-après.

La durée des fonctions du Président est librement fixée lors de sa nomination sans pouvoir excéder deux (2) années.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 17 ci-après, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à soixante-cinq ans. Le Président personne physique sera réputé démissionnaire d'office à la date de son soixante-cinquième anniversaire.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des associés est réunie sur l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

14.2. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de la collectivité des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le président peut percevoir une rémunération, laquelle est fixée par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 17 ci-après. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

14.4. Délégués du CSE

S'il existe un Comité social et économique au sein de la Société, le Président est l'organe social auprès duquel ses délégués exercent les droits définis par les articles L.2312.76 et suivants du Code du Travail.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL

15.1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut, dans les conditions fixées à l'article 17 ci-après, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associées ou non de la Société.

Par exception, le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

15.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

15.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le directeur général peut percevoir une rémunération, laquelle est fixée par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 17 ci-après. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

15.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1. Objet des décisions

Outre les décisions pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés, les décisions suivantes sont prises collectivement des associés :

- nomination et révocation du Président et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société, la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- autorisation d'émissions d'obligations ;

- transformation de la Société ;
- et de manière générale toute modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président conformément aux stipulations des présents statuts.

17.2. Majorité

17.2.1. Décisions collectives extraordinaires

Sont dites extraordinaires, les décisions collectives des associés ayant pour objet :

- Toute prime ou augmentation de la rémunération du Président ayant pour effet de fixer un montant de rémunération annuelle au-delà de la somme de 150.000 € HT ;
- Toute prime ou augmentation de la rémunération du Directeur Général ayant pour effet de fixer un montant de rémunération annuelle au-delà de la somme de 150.000 € HT ;
- La modification des statuts,
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale,
- Toute augmentation des engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué,
- Toute augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Toute fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Toute émission de valeur mobilière,
- la dissolution de la société, la nomination du Liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à l'unanimité.

17.2.2. Décisions collectives ordinaires

Toutes les décisions collectives qui ne sont pas extraordinaires, sont des décisions collectives dites ordinaires et notamment celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, en ce y compris l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les associés présents et représentés.

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 18. FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises sur l'initiative du Président ou de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises sur l'initiative des commissaires aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer de deux mandats au plus. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège

social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives obligent tous les Associés, même absents ou dissidents.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par L'Associé Unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

18.1. Assemblées Générales

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens au moins sept jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout Associé ne pouvant se rendre physiquement à l'Assemblée peut y participer à distance par tout moyen à distance en temps réel (notamment téléphone, visioconférence, téléconférence). Cette possibilité implique la mise en place de moyens de preuve de cette participation à distance.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par l'article R 225-95 du Code de Commerce.

18.2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de sept (7) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées à l'article 18 ci-après.

18.3. Actes sous seing privé

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

18.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le secrétaire.

ARTICLE 19. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée générale, au moins sept jours à l'avance.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2027.

ARTICLE 22. INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque cela est légalement obligatoire, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités en matière de recherche et de développement ainsi que toutes autres informations requises par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le Président devra éventuellement réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 25. PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves (sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiée) si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pas pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société ou en absence de commissaire aux comptes, d'un commissaire ad hoc désigné à cet effet, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

ARTICLE 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute soit à l'expiration du terme, soit en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social fixé par les statuts, soit encore par décision des associés.

La dissolution de la Société peut être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Si, au jour de la dissolution, toutes les actions de la Société sont entre les mains d'un associé unique, la dissolution de la société n'entraîne pas sa liquidation mais opère transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale pendant la période de liquidation.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs associés ou non dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée en qualité de Présidente pour une durée de deux années qui prendra fin à l'issue de la décision collective des associés qui approuvera les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2028 :

- la **société NEUF MARS FINANCES** Société à Responsabilité Limitée au capital de 150 000 euros dont le siège social est 24 B rue du Guichet 85500 Les Herbiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche sur Yon sous le numéro 751 235 433, représentée par sa Gérante, Madame Marie Grimpret-Cognet.

La société NEUF MARS FINANCES représentée par Madame Marie Grimpret-Cognet demeurant [REDACTED] déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 30. DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommée en qualité de Directrice Générale pour une durée de deux années qui prendra fin à l'issue de la décision collective des associés qui approuvera les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2028 :

- la **société CM HOLDING** Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 79 000 euros dont le siège social est [REDACTED] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 102 338 886 RCS, représentée par sa Présidente, Madame Cécile Mouillé.

La société CM HOLDING représentée par Madame Cécile Mouillé, de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED] déclare accepter cette fonction et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 31. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, préalablement à la signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe des présents statuts dont la signature des associés emportera automatiquement et sans autres formalités, reprise de ces engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 32. POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Les soussignées conviennent de donner tous pouvoirs à la société NEUF MARS FINANCES représentée par Madame Marie Grimpret-Cognet, à l'effet de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la société objet des présents statuts.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents pour faire les dépôts et formalités prescrits par la Société.

ARTICLE 33. FRAIS

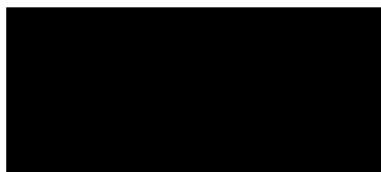
Les frais droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 34. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

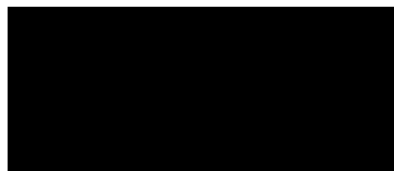
Les cinq articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait le 21 septembre 2026

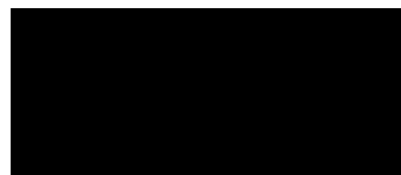
La société IN EXTENSO CENTRE OUEST,
représentée par M. Jean-François Trouillard



La société CM HOLDING
Représentée par Madame Cécile Mouillé



La société NEUF MARS FINANCES
représentée par sa gérante Madame Marie Grimpret-Cognet



NEUF MARS FINANCES

La Présidente (*)

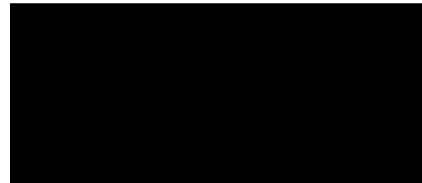
"Bon pour acceptation des fonctions de Présidente".



CM HOLDING

La Directrice Générale

"Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale".



ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Préalablement à la signature des présents statuts, les fondateurs ont donné mandat à NEUF MARS FINANCES représentée par Madame Marie Grimpert-Cognet et/ ou Madame Cécile Mouillé chacune pouvant agir seul et séparément pour accomplir pour le compte et au nom de la société, les actes suivants :

- démarches auprès de qui de droit en vue d'obtenir l'autorisation des propriétaires des locaux de fixer le siège social sis [REDACTED]
- ouverture de tous comptes auprès de banques,
- remboursement sur justificatifs des frais de déplacement et plus généralement de tous les frais engagés personnellement par les souscripteurs pour le compte de la société à l'effet de mettre en place l'ouverture de l'établissement principal,
- Remboursement des coûts de création de logos, cartes de visite, photos relatifs à l'identité graphique de la société, création du site internet ...Un état des dépenses est annexé.
- démarches pour déposer et faire enregistrer les marques 720 et Face B,
- et plus généralement toutes opérations de gestion courante en vue de la réalisation de l'objet social.

Conformément à l'article 1843 du Code Civil, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé aux dits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

ANNEXE II

ETAT DES ENGAGEMENTS A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION AU RCS

Préalablement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, la société NEUF MARS FINANCES représentée par Madame Marie Grimpert-Cognet et/ ou la société CM HOLDING représentée par Madame Cécile Mouillé chacune pouvant agir seul et séparément, sont autorisés à prendre, pour le compte de la société en formation, les engagements suivants :

- remboursement sur justificatifs des frais de déplacement et plus généralement de tous les frais engagés personnellement par les souscripteurs pour le compte de la société à l'effet de mettre en place l'ouverture de l'établissement principal,
- ouverture de tous comptes au nom de la société dans tous établissements publics ou privés,
- souscription de toutes déclarations au nom de la société,
- finalisation des formalités liées à l'enregistrement des marques 720 et Face B,
- et plus généralement toutes opérations de gestion courante en vue de la réalisation de l'objet social.

Conformément à l'article 1843 du Code Civil, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature de ces statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.